

COMMUNE DE

Bougnon

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5. ANNEXES

5.3. Périmètres d'interdiction ou de réglementation des  
plantations et semis d'essences forestières  
Ensemble du village au 1/15 000 ème

Pièce n° 5.3

Arrêté par délibération du Conseil Municipal  
le 08 juillet 2019

Approuvé par délibération du Conseil Municipal  
le

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

**INITIATIVE Aménagement et Développement**

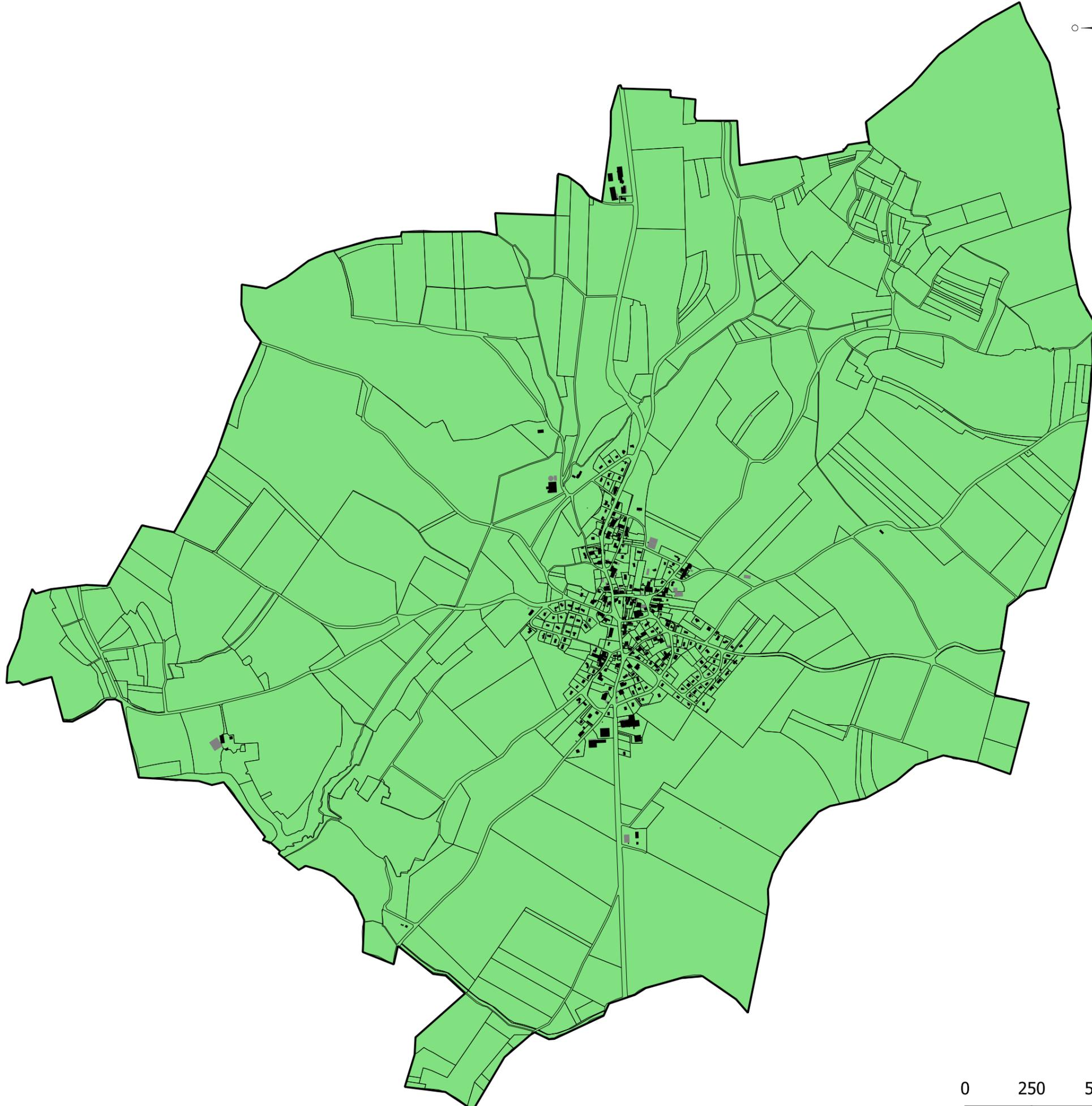
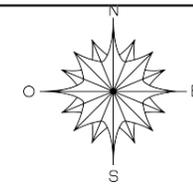
Adresse : 4 passage Jules DIDIER, 70000 VESOUL - Fax :  
03.84.75.31.69



initiative

Tel : 03.84.75.46.47 - e-mail : initiativead@orange.fr  
Tel : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2019"  
Plan cadastral actualisé en 2019



 Périmètre de l'arrêté portant interdiction et réglementation de certains boisements

\*\*\*\*\*  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

\*\*\*\*\*  
Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement

ARRETE DDAF/1/94 n° 278 du 10 FEV. 1994  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de BOUGNON

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le livre 1er du Code Rural et notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n°86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L 126-5 du Code Rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du Code Rural,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône.

## ARRETE

**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de BOUGNON ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins)

**Article 3** : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés;

**Article 4** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

**Article 5** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône à VESOUL, le Maire de la commune de BOUGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

10 FEV. 1994

PAUL RONCIERE

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*Alain LAMBERT*

Alain LAMBERT

